

DJCE module droit communautaire et international

Année 2000-2001
Sylvaine POILLOT- PERUZZETTO

Droit communautaire

Textes

- articles 81 et 82 traité CE
- règlement 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises
- communication de la Commission concernant la notion de concentration du 3.2.98
- communication de la Commission relative à la notion d'entreprise commune de plein exercice du 2.3.98
- communication 16.2.93 sur le traitement des entreprises communes à caractère coopératif
- règlement d'exemption par catégorie relatif aux accords verticaux 2790/99
- règlement d'exemption par catégorie relatif aux accords de transfert de technologie 240/96

Exercices :

* rédaction d'un contrat sur la base du règlement d'exemption 270/99

* résolution de cas pratiques

1) La société EUROMETAL établie à Paris La Défense fabrique et commercialise par le biais de ses différentes filiales européennes, situées en Espagne, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Autriche, et en Irlande, des poutres métalliques utilisées dans la construction et portant la marque EUROMETAL, chacune des filiales ayant une licence exclusive à la fois sur le processus de fabrication, la distribution des produits et sur la marque EUROMETAL.

Ce mode d'organisation est-il conforme au droit de la concurrence ?

2) Pour pénétrer le marché portugais, EUROMETAL a conclu un accord avec une société locale qui assurera la revente de ses poutres. Cette société lui a cependant indiqué qu'elle est prête à s'engager pour autant qu'elle sera seule à vendre au Portugal les poutres EUROMETAL. La société EUROMETAL, quant à elle, souhaite que la société portugaise ne vende que les poutres de cette marque. Préparez les clauses relatives à ces points.

3) Un fabricant de pneumatiques établi en France autorise une société établie au Portugal à utiliser son savoir faire pour le rechappage des pneumatiques, en contrepartie d'une redevance, cette autorisation de fabriquer et commercialiser les produits réalisés lui est accordée en exclusivité sur tout le territoire du Portugal pour autant que la société portugaise lui concède à titre exclusif tous les droits sur des éventuels perfectionnements apportés à la technique. Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans.

4) Un fabricant de barres glacées établi en France souhaite s'implanter sur le marché irlandais. Il démarque un certain nombre de détaillants irlandais qui lui indiquent qu'ils ne sont pas intéressés dès lors qu'il distribue des barres glacées d'une filiale en Irlande d'un groupe alimentaire laquelle leur prête des congélateurs pour autant qu'ils ne les utilisent que pour leurs produits.

5) Une société de transport aérien ayant sur le marché britannique une part de 40%, le concurrent suivant ayant 5,5 %, de part sur ce même marché, a mis en place auprès des agences de voyage un système de commissions par lequel le taux de rémunération augmente si les agences progressent dans leurs ventes en produits par rapport à l'année précédente.

Un fabricant de médicament dont l'un des brevets vient de tomber dans le domaine public, propose à ses clients une remise sur un autre médicament sur lequel elle détient toujours un brevet, si le client continue à lui acheter son premier médicament.

7) Un importateur de logiciels en France se plaignait que Microsoft MC et Microsoft France ainsi que les distributeurs canadiens de Microsoft restreignent ses importations du Canada en France. Il produisait une note établie par Microsoft France pour ses distributeurs français et qui indiquait que MC a mis en place des mesures dont l'objectif est de renforcer l'interdiction de distribuer les produits canadiens en dehors du Canada. Il allègue également une importante différence de prix entre les produits Microsoft au Canada et les produits Microsoft vendus en Europe.

8) Une société allemande active dans les pièces détachées de machines outils et ayant sur ce marché une part de 50% sur le marché communautaire, refuse de livrer à une société française qui intègre ces pièces pour fabriquer des machines .

9) Pour assurer sa présence au Danemark, EUROMETAL vient d'acquérir 30% des droits de vote dans une société existante de construction métallique, préalablement contrôlée à 100% par une société active dans les travaux publics. Cette société assurera la commercialisation des poutres métalliques au Danemark. L'opération nécessite-t-elle une formalité particulière ?
Même question si la société assure la fabrication et la commercialisation du produit.

DJCE module droit communautaire et international

Année 2000-2001

Sylvaine POILLOT-PERUZZETTO

Droit international privé

La convention de Bruxelles du 27.9.68

La convention de Rome du 19.6.80 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

La convention de La Haye du 15 Juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

La convention de La Haye du 14.3.78 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation

La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises , Vienne, 11 avril 1980

Exercices

1) Monsieur COLAVION, domicilié au Bourget a demandé en janvier 1998 à la société Oldplane, établie à Chicago, spécialisée dans la réparation des vieux avions, de remettre son avion en état et de le restituer à son hangar avant le 1^{er} juin 1999, dans la mesure où Monsieur COLAVION participe à un concours de vieux avions en Angleterre à la fin du mois de Juin. En l'absence de livraison à cette date, quel juge Monsieur COLAVION pourra-t-il saisir ? Même question si le réparateur est établi en Allemagne.

1bis) Même question, si le réparateur est établi en Allemagne

2) Le concessionnaire en France de la société allemande BERG veut assigner ce dernier pour obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de concession. Le concédant rétorque que quoi qu'il en soit le contrat est nul par application du droit communautaire de la concurrence. Les parties se sont mis d'accord pour que le contrat soit soumis au droit saoudien. Le juge français est-il compétent ? Selon quelle loi le litige sera-t-il tranché ?

3) La société française EMBOUFRAANCE, établie à Lyon a vendu à une société italienne des machines à emboutir. L'accord ne dit rien sur la compétence du juge mais prévoit que la loi applicable est la loi française. En l'absence de paiement après mise en demeure, la société française peut-elle porter le litige devant le juge français ?

3 bis) Même question si l'acheteur est une société établie à Chicago.

4) La société EMBOUFRAANCE a vendu à la société WUNZER, établie à Cologne, des machines par l'intermédiaire d'un agent commercial établi en Allemagne. Le contrat d'agence prévoit qu'en cas de litige, les tribunaux français sont compétents et les conditions générales de la société française précisent également qu'en cas de litige, le juge français est compétent. La société WUNZER, prétendant que l'agent commercial lui a indiqué que la société EMBOUFRAANCE était prête à lui consentir une remise de 10% dans le cadre d'une remise annuelle de fidélité, n'a payé qu'une partie du prix facturé par EMBOUFRAANCE. La société française a cependant toujours contesté avoir donné son accord pour une telle réduction. Ne

pouvant parvenir à obtenir paiement de la totalité de sa facture elle décide d'assigner WUNZER et l'agent commercial. La société EMBOUFANCE profite de l'action pour demander en outre le paiement des services de réparation qu'elle a assurés pour WUNZER et le paiement d'un solde de marchandises résultant de commandes antérieures. Vous déterminerez la loi applicable.

5) La société ROCHER établie à Perpignan, qui fabrique et commercialise des graviers pour la construction a livré en 1990 des graviers à une société espagnole qui ne lui avait pas précisé qu'elle voulait les utiliser pour la conception de jardins zen. Les graviers s'avèrent cependant trop gros et la société espagnole renvoie la marchandise et refuse le paiement. La société ROCHER assigne devant le juge français la société espagnole qui demande reconventionnellement l'annulation du contrat. Quelle norme sera applicable ?

6) La société de construction BERLOIX, établie en France, a acheté au distributeur exclusif pour la France de la société allemande Deutsche Metal, des poutres métalliques. A la fin de l'été, ces poutres sont légèrement courbées et Berloix veut assigner le fabricant pour non conformité des marchandises. Quel est le juge compétent ? quelle est la loi applicable ?

7) La société française IRC vend des pièces détachées pour vélo au constructeur allemand BERLINRAD. Les sociétés se sont échangées leurs conditions générales de vente et d'achat qui prévoient respectivement la compétence des tribunaux français et allemand en cas de litige. Un litige portant sur la le retard de livraison, quel juge la société allemande peut-elle saisir ?

8 La société belge ARGUS a conclu avec la société grecque Opticos un contrat par lequel elle s'engage à fournir à celle-ci du matériel optique. Le contrat stipule que tout litige sera porté devant les juridictions toulousaines. Lors de la livraison, le matériel se révèle défectueux et devant le refus de la société belge à un échange, la société Opticos décide de saisir le juge toulousain. Est-il compétent ? quelle loi appliquera-t-il ? Même question si la société ARGUS était établie au Venezuela ? même question si de surcroît, la société OPTICOS était mexicaine ?

9 La société NUTRITECH/, immatriculée à Toulouse, signe un contrat avec la société italienne Pasta Binacha portant sur la fourniture en Italie d'un colorant alimentaire. La société italienne n'est pas satisfaite de la qualité du produit livré et veut agir en justice . Juge compétent ? loi applicable ?

10 La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par les juridictions de l'Etat de New York saisies conformément à la clause attributive de juridiction en paiement d'une dette commerciale au profit de la société US AIRWAYS, immatriculée à New York. Le contrat prévoyait l'application du droit de New York.
La société américaine peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

11)La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par la High Court de Londres, saisie conformément à la clause attributive de juridiction, en paiement d'une dette commerciale au profit de la société BRIT AIRWAYS, immatriculée à Londres. Le contrat prévoyait l'application du droit anglais.
La société anglaise peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

12) La société SOFT 3000, dont le siège est à Toulouse, développe et commercialise des

logiciels. Elle concède une licence d'utilisation à durée indéterminée du logiciel FACILGRAPH à la société CLARO dont le siège est à Milan, pour son établissement de Lisbonne. Le contrat prévoit que la société française installe à Lisbonne le logiciel et que le paiement est dû à 1 mois date de facturation au siège toulousain de la société française. La société française déplore l'absence de paiement et souhaite saisir le juge français. Le peut-elle, quelle loi sera applicable ?

